



# Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales

Réalisé en vertu de la *Loi canadienne sur  
l'évaluation environnementale (2012)*

Mai 2016



## **Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales**

© Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 2016

Numéro de catalogue de TPSGC CC172-132/2016F-PDF

ISBN 978-0-660-05140-6

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en citer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

*Also available in English under the title: Generic Guidelines for the Preparation of an Environmental Impact Statement*

### **Disponibilité du document**

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le [site Web de la CCSN](#). Pour obtenir un exemplaire du document en français ou en anglais, veuillez communiquer avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
280, rue Slater  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
CANADA

Téléphone : 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : [cnsccnsc@canada.ca](mailto:cnsccnsc@canada.ca)

Site Web : [suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca)

Facebook : [facebook.com/Commissioncanadiennesuretenucleaire](https://facebook.com/Commissioncanadiennesuretenucleaire)

YouTube : [youtube.com/ccsnccnsc](https://youtube.com/ccsnccnsc)

Twitter : [@CNSC\\_CCSN](https://twitter.com/CNSC_CCSN)

### **Historique de publication**

mai 2016

Version 1.0

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE – CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>2</b>
2.1 Mesures provisoires du gouvernement du Canada.....	2
2.2 L'EE en tant qu'outil de planification.....	3
2.3 Participation du public.....	3
2.4 Mobilisation des Autochtones .....	3
2.5 Application du principe de précaution .....	4
<b>3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'EIE.....</b>	<b>4</b>
3.1 Orientation .....	4
3.2 Stratégie et méthodologie de l'étude.....	4
3.3 Utilisation des renseignements .....	5
<b>DEUXIÈME PARTIE – CONTENU ET STRUCTURE DE L'EIE .....</b>	<b>7</b>
<b>1. PRÉSENTATION ET ORGANISATION DE L'EIE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. RÉSUMÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>3. INTRODUCTION ET APERÇU .....</b>	<b>9</b>
3.1 Aperçu du projet .....	9
3.2 Lieu du projet .....	9
3.3 Cadre réglementaire et rôle du gouvernement.....	9
<b>4. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
4.1 Raison d'être du projet .....	10
4.2 Solutions de rechange pour la réalisation du projet .....	10
4.3 Portée du projet .....	11
<b>5. PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>12</b>
5.1 Éléments à examiner .....	12
5.2 Portée des éléments.....	13
<b>6. CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTIES INTÉRESSÉES .....</b>	<b>15</b>
<b>7. MOBILISATION DES AUTOCHTONES .....</b>	<b>15</b>
<b>8. DESCRIPTION DU MILIEU.....</b>	<b>16</b>
8.1 Environnement de référence.....	16
<b>9. ÉVALUATION DES EFFETS.....</b>	<b>17</b>
9.1 Changements prévus au milieu physique .....	17
9.2 Effets prévus sur les composantes valorisées.....	17
9.3 Accidents et défaillances.....	18
9.4 Effets cumulatifs.....	18
9.5 Environnement socio-économique .....	18
9.6 Effets de l'environnement sur le projet .....	18
<b>10. MESURES D'ATTÉNUATION .....</b>	<b>18</b>
<b>11. CONCLUSION SUR L'IMPORTANCE .....</b>	<b>20</b>
<b>12. PROGRAMME DE SUIVI.....</b>	<b>20</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>22</b>

**AVERTISSEMENT**

Le présent document n'a pas de valeur légale et ne fournit ni conseil ni orientation juridique. Il a été produit à des fins d'information et ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ni ses règlements. En cas de divergence, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ses règlements ont préséance. Des parties de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ont été paraphrasées dans le présent document et ne doivent pas servir à des fins légales.

## Première partie – Contexte

### 1. Introduction

Ce document vise à fournir de l'information aux promoteurs sur les renseignements requis pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales (EIE) visant un projet désigné qui sera évalué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Les présentes lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis. La première partie du document fournit de l'orientation et des instructions d'ordre général sur la préparation de l'EIE et la deuxième partie indique les renseignements qui doivent être présentés dans l'EIE.

L'article 5 de la LCEE 2012 exige une évaluation des effets environnementaux potentiels du projet proposé :

5. (1) Pour l'application de la présente loi, les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet sont les suivants :
  - a) les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :
    - i. les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les pêches](#),
    - ii. les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les espèces en péril](#),
    - iii. les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#),
    - iv. toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 2;
  - b) les changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
    - i. sur le territoire domanial,
    - ii. dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, l'activité est exercée ou le projet désigné ou le projet est réalisé,
    - iii. à l'étranger;
  - c) s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
    - i. en matière sanitaire et socio-économique,
    - ii. sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
    - iii. sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,
    - iv. sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

5. (2) Toutefois, si l'exercice de l'activité ou la réalisation du projet désigné ou du projet exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi, les effets environnementaux comprennent en outre :
- a) les changements – autres que ceux qui sont visés aux alinéas (1)a) et b) – qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité ou la réalisation en tout ou en partie du projet désigné ou du projet;
  - b) les répercussions – autres que celles visées à l'alinéa (1)c) – des changements visés à l'alinéa a), selon le cas :
    - i. sur les plans sanitaire et socio-économique,
    - ii. sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
    - iii. sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) utilisera l'EIE et d'autres renseignements reçus du promoteur au cours du processus d'évaluation environnementale (EE) pour préparer un rapport d'EE qui éclairera l'énoncé de décision de la Commission. Par conséquent, l'EIE doit comprendre une description complète des changements que le projet causera à l'environnement et qui risquent de causer des effets potentiels sur des domaines de compétence fédérale (c.-à-d. l'article 5 de la LCEE 2012), y compris les changements qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à toute décision fédérale qui permettrait la mise en œuvre du projet. L'EIE devrait également inclure la liste des principales mesures d'atténuation que le promoteur propose de mettre en œuvre afin d'éviter ou de minimiser les effets environnementaux négatifs du projet. Il incombe au promoteur de fournir suffisamment de données et d'analyses sur tout changement éventuel de l'environnement.

## **2. Principes directeurs**

### **2.1 Mesures provisoires du gouvernement du Canada**

Le 27 janvier 2016, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre des Ressources naturelles ont annoncé une démarche provisoire qui comprend des principes et des mesures pour les grands projets. Ces principes constituent le premier élément d'une stratégie d'ensemble pour examiner les processus d'EE du Canada et restaurer la confiance du public à cet égard.

En particulier, le Gouvernement du Canada a adopté le principe que les émissions de gaz à effet de serre directes et en amont liés aux projets en cours d'examen seront évaluées. Le promoteur est censé prendre les mesures nécessaires pour fournir suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve conformément à ce principe. Pour plus

d'information concernant l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, consultez la section 5.1 (à la deuxième partie).

## **2.2 L'EE en tant qu'outil de planification**

Une EE est un outil de planification qui permet de s'assurer que les projets sont étudiés avec soin et précaution afin d'éviter ou d'atténuer leurs effets négatifs potentiels sur l'environnement, et d'inciter les décideurs à prendre des mesures qui favorisent le développement durable.

## **2.3 Participation du public**

L'un des objectifs dans la LCEE 2012 est d'offrir au public l'occasion de participer de manière significative à une EE. La CCSN veille à ce que le public ait des occasions de participer à l'EE. L'objectif général d'une participation significative du public est atteint lorsque les parties comprennent clairement le projet proposé, et ce, le plus tôt possible au cours du processus d'examen. Le promoteur est tenu de fournir au public des informations à jour sur le projet, et notamment aux collectivités susceptibles d'être les plus touchées par celui-ci.

## **2.4 Mobilisation des Autochtones**

L'un des principaux objectifs de la LCEE 2012 est de favoriser la communication et la collaboration avec les Autochtones, notamment les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Le promoteur devrait s'assurer le plus tôt possible au cours du processus de planification du projet de faire participer les groupes autochtones qui peuvent être touchés. Le promoteur devra fournir aux groupes autochtones des occasions de s'informer au sujet du projet et de ses effets potentiels, de communiquer leurs préoccupations quant à ces effets et de discuter des mesures visant à les atténuer. Le promoteur est fortement encouragé à travailler avec les groupes autochtones afin d'établir une approche de mobilisation jugée raisonnable par les deux parties. Le promoteur devra faire un effort raisonnable pour prendre en considération les connaissances traditionnelles autochtones lors de l'évaluation des impacts environnementaux. Pour plus d'information sur la prise en considération des connaissances traditionnelles autochtones, consultez la section 3.3.2 (à la première partie).

Les renseignements recueillis pendant l'EE et la consultation entre le promoteur et les groupes autochtones serviront à documenter les décisions prises en vertu de la LCEE 2012. Lorsqu'il fournira des renseignements à la CCSN, le promoteur veillera que toute information confidentielle partagée avec eux par des groupes autochtones est traitée de manière appropriée. Cette information permettra aussi à la Couronne de comprendre les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, ainsi que sur l'efficacité des mesures proposées pour éviter ou atténuer ces effets. Cela permettra aussi à la Couronne de satisfaire à ses obligations de consulter.

Le promoteur est encouragé à consulter les ressources suivantes:

- [REGDOC-3.2.2, \*Mobilisation des Autochtones\*](#) (CCSN)
- [Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités](#) (Affaires autochtones et du Nord Canada)

## **2.5 Application du principe de précaution**

En documentant les analyses contenues dans l'EIE, le promoteur devra démontrer que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec rigueur et prudence, de façon à éviter que des effets environnementaux négatifs importants se produisent.

Le document *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque* (voir la bibliographie) du Bureau du Conseil privé du Canada décrit les principes directeurs concernant l'application de la précaution dans la prise de décisions scientifiques.

## **3. Préparation et présentation de l'EIE**

### **3.1 Orientation**

Le promoteur est invité à consulter le document de la CCSN [REGDOC-2.9.1, \*Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement\*](#) pour des orientations additionnelles sur la préparation de l'EIE. Le promoteur peut également consulter les politiques et documents d'orientation concernant l'EIE qui figurent sur le [site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#).

Le promoteur est également invité à consulter la CCSN et, le cas échéant, d'autres autorités fédérales pendant la planification et la préparation de l'EIE et des documents à l'appui.

### **3.2 Stratégie et méthodologie de l'étude**

Il est attendu du promoteur qu'il respecte l'intention de ces lignes directrices et prenne en compte les effets environnementaux qui sont susceptibles de découler du projet (y compris les situations non citées expressément dans ces lignes directrices), les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui seront mises en œuvre et l'importance de tout effet résiduel. Sauf indication contraire de la CCSN, le promoteur peut, à sa discrétion, choisir les méthodes les plus adaptées pour compiler et présenter les données, les renseignements et les analyses dans l'EIE pourvu que ces méthodes soient transparentes, pertinentes et reproductibles.

Ces lignes directrices peuvent inclure des questions qui, de l'avis du promoteur, ne concernent pas le projet ou ne sont pas pertinentes. Si ces points sont exclus de l'EIE, le promoteur devra les indiquer clairement et en donner la raison afin que la CCSN, les autorités fédérales, les groupes autochtones, le public et toute autre partie intéressée



puissent commenter cette décision. Lorsque la CCSN est en désaccord avec la décision du promoteur, elle peut demander au promoteur de fournir les renseignements indiqués.

Le promoteur doit expliquer et justifier les méthodes utilisées pour prévoir les répercussions du projet sur chaque composante valorisée (CV) (voir la section 5.2.1 à la deuxième partie 2 de ce document pour la définition d'une composante valorisée). Les CV comprennent les composantes biophysiques et socio-économiques, les interactions entre ces composantes ainsi que les relations qu'elles ont dans l'environnement. Les renseignements présentés doivent être justifiés. En particulier, le promoteur doit décrire la façon dont il a procédé pour identifier les CV et les méthodes qu'il a utilisées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs potentiels du projet sur ces composantes. La valeur d'une composante ne concerne pas uniquement son rôle dans l'écosystème, mais aussi la valeur que les êtres humains lui accordent. La culture et le mode de vie des peuples exploitant la région touchée par le projet peuvent en soi être perçus comme des CV. L'EIE doit également expliquer et justifier les méthodes utilisées pour identifier les mesures d'atténuation et les éléments du programme de suivi.

L'EIE devra expliquer la façon dont les connaissances scientifiques, techniques, traditionnelles et locales ont été utilisées pour parvenir aux conclusions. Les hypothèses doivent être clairement établies et justifiées. Les données, les modèles et les études seront documentées de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Toutes les méthodes de collecte de données devront être précisées. Le degré d'incertitude, de fiabilité et de sensibilité de chaque modèle utilisé pour parvenir à des conclusions doit être indiqué. Les sections de l'EIE concernant le milieu existant ainsi que les prévisions et l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels doivent être préparées à l'aide des meilleures données et méthodes disponibles, selon les normes les plus élevées dans les domaines en cause. Toutes les conclusions doivent être justifiées.

L'EIE indiquera toutes les lacunes importantes en matière de connaissances et de compréhension relatives aux principales conclusions présentées, et les mesures que le promoteur devra prendre pour combler ces lacunes. Dans les cas où les conclusions issues des connaissances scientifiques et techniques diffèrent de celles des connaissances traditionnelles et locales, l'EIE contiendra une présentation équitable des questions en jeu ainsi que les conclusions du promoteur à ce sujet.

### **3.3 Utilisation des renseignements**

#### **3.3.1 Coordination fédérale des renseignements ou des connaissances**

En vertu de l'article 20 de la LCEE 2012, chaque autorité fédérale qui détient des renseignements ou des connaissances spécialisés ou une expertise relativement à un projet qui fait l'objet d'une EE devra les communiquer à la CCSN. La CCSN coordonnera la participation des autres ministères fédéraux et juridictions présentant des connaissances spécialisées et une expertise propres à l'EE, et en avisera le promoteur.

### 3.3.2 Connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones

Le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 précise que « les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné ».

Le promoteur devra prendre en considération les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones auxquelles il a accès ou qu'il a acquises pendant les activités de mobilisation du public et des Autochtones, en respectant des normes déontologiques adéquates et les obligations en matière de confidentialité. Il devrait obtenir l'accord des groupes autochtones en ce qui a trait à l'utilisation, à la gestion et à la protection de leurs connaissances traditionnelles tout au long de l'évaluation environnementale et par la suite.

Lorsque les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones ont été prises en considération par le promoteur, l'EIE devra contenir les renseignements suivants :

- les renseignements recueillis sur les connaissances traditionnelles
- la façon dont les renseignements concernant les connaissances traditionnelles ont été recueillis (p. ex. entrevues avec les principaux chefs et aînés de la collectivité, recherches en collaboration sur le terrain, études sur les connaissances traditionnelles autochtones, etc.)
- la source des renseignements sur les connaissances traditionnelles
- la façon dont les renseignements sur les connaissances traditionnelles ont été pris en considération par le promoteur dans son évaluation, y compris la méthodologie (p. ex. l'identification des CV, l'établissement des limites spatiales et temporelles et la définition des critères importants) et l'analyse (p. ex. la caractérisation de l'environnement de référence, la prévision des effets et l'élaboration de mesures d'atténuation)

### 3.3.3 Renseignements existants

Pour préparer l'EIE, le promoteur est invité à utiliser les renseignements existants relatifs au projet qui sont pertinents. Cependant, lorsqu'il se fie à ces renseignements pour satisfaire aux exigences des lignes directrices relatives à l'EIE, le promoteur devra inclure directement les renseignements dans l'EIE ou indiquer clairement au lecteur où il peut les obtenir (c.-à-d., par le biais de références). Lorsqu'il utilisera des renseignements existants, le promoteur devra indiquer la façon dont les données ont été appliquées au projet, distinguer clairement les sources de données factuelles et les inférences, et préciser les limites des inférences ou des conclusions qui peuvent être tirées des renseignements existants.

### 3.3.4 Renseignements confidentiels

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LCEE 2012, la CCSN s'engage à favoriser la participation du public à l'EE des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se basent ces EE. Tout document produit ou transmis par le promoteur ou toute autre partie intéressée qui se rapporte à l'EE est affiché ou référencé dans le Registre canadien d'évaluation environnementale ou sur le site Web de la CCSN et mis à la disposition du public sur demande. Pour cette raison, l'EIE ne devrait pas contenir de renseignements:

- confidentiels ou sensibles (p. ex. de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle, culturelle ou autre) conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui sont traités constamment comme étant confidentiels, et dont la personne visée n'a pas consenti à la divulgation
- dont la divulgation pourrait causer du tort à une personne ou à l'environnement

Si l'EIE contient de l'information qui doit être traitée comme 'confidentiel' ou 'protégé' en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*, le promoteur devrait identifier et demandé au CCSN que cette information soit traitée en conséquence.

## Deuxième partie – Contenu et structure de l'EIE

La deuxième partie des lignes directrices de l'EIE comporte des directives précises sur le contenu de chaque section de l'EIE. L'ensemble de l'EIE doit tenir compte des principes directeurs énoncés dans la première partie de ce document.

### 1. Présentation et organisation de l'EIE

Pour faciliter l'identification des documents présentés, la page titre de l'EIE et de ses documents connexes devra contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet et son emplacement
- le titre du document, y compris les mots « énoncé des incidences environnementales »
- le sous-titre du document
- le nom et les coordonnées du promoteur
- la date

L'EIE devra être rédigé dans un langage clair et précis. Un glossaire des termes techniques, des acronymes et des abréviations devra être inclus. L'EIE devra comprendre des graphiques, des diagrammes, des tableaux, des cartes et des photographies, le cas échéant, afin de clarifier le texte. Des dessins en perspective qui illustrent clairement les différentes composantes du projet devront également être fournies. Dans la mesure du possible, les cartes devront être présentées à des échelles et avec des données de

référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés.

Par souci de concision et afin d'éviter les répétitions, il serait préférable d'avoir recours à des renvois à l'intérieur de l'EIE. L'EIE peut renvoyer à des renseignements qui ont déjà été présentés dans d'autres sections du document, plutôt que de les répéter.

Des études détaillées (incluant toutes les données et les méthodologies pertinentes et à l'appui) devront être fournies dans des annexes distinctes et les renvois à celles-ci devront être classés par annexe, par section et par page dans le corps du document principal de l'EIE. L'EIE doit expliquer comment l'information est organisée dans le document. Ceci doit inclure une liste des tableaux, figures et photographies auxquels on fait référence dans le texte. Une liste complète des documents et des références à l'appui devra aussi être fournie. Une table de concordance, qui établit un lien entre les renseignements présentés dans l'EIE et les exigences relatives aux renseignements indiqués dans les lignes directrices de l'EIE, sera fournie. Le promoteur devra fournir des copies de l'EIE et son résumé à des fins de distribution, y compris une version électronique déverrouillée, consultable et en format PDF, selon les modalités qui seront précisées par la CCSN.

## **2. Résumé**

Pour des raisons d'efficacité, le promoteur peut envisager de préparer un résumé de l'EIE dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais) qui sera déposé à la CCSN en même temps que l'EIE. Le promoteur est également invité à envisager de rendre le résumé accessible dans la ou les langues parlées par les collectivités autochtones situées à proximité immédiate du projet (p. ex. Cri, Déné).

Le résumé comprendra les éléments suivants :

- une description concise de toutes les composantes du projet et les activités connexes
- un résumé de la consultation menée auprès des groupes autochtones, du public et des organismes gouvernementaux, incluant un résumé des questions soulevées et des réponses du promoteur
- un aperçu des principaux effets environnementaux du projet et des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique
- les conclusions du promoteur sur les effets environnementaux résiduels du projet et l'importance des effets environnementaux négatifs après avoir tenu compte des mesures d'atténuation

Le résumé sera présenté sous forme de document distinct avec suffisamment de détail pour permettre au lecteur de prendre connaissance et de comprendre le projet, les effets environnementaux potentiels, les mesures d'atténuation, l'importance des effets résiduels et le programme de suivi.

### **3. Introduction et aperçu**

#### **3.1 Aperçu du projet**

L'EIE inclura un résumé qui décrit le projet, les principales composantes du projet et les activités connexes, l'information relative au calendrier, l'échéancier de chaque phase du projet et les autres éléments clés. Si le projet s'inscrit dans une série de projets, l'EIE donnera un aperçu du contexte global.

L'objectif de cet aperçu est de présenter les principales composantes du projet plutôt qu'une description détaillée, qui sera traitée à la section 4 (à la deuxième partie) de ce document.

#### **3.2 Lieu du projet**

L'EIE devra comporter une description du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé. Cette description devrait inclure les aspects du projet et de l'environnement qui sont importants afin de comprendre les effets environnementaux potentiels du projet, y compris :

- des cartes géographiques de l'emplacement du projet (à une échelle appropriée) comprenant les éléments du projet, les limites du site proposé ainsi que les coordonnées UTM (Universal Traverse Mercator) – les limites du bail, la zone d'étude du site, la zone d'étude locale, la zone d'étude régionale, les infrastructures principales existantes, l'utilisation des terres adjacentes et toutes les caractéristiques environnementales importantes
- l'utilisation actuelle des terres dans la région
- la distance entre les installations ou les composantes du projet et tout territoire domanial
- l'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé ainsi que la zone avoisinante
- toute zone écosensible désignée, comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, les milieux humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril visées par les lois provinciales ou fédérales (annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) et toute autre zone sensible
- une description des collectivités locales et des communautés autochtones
- les territoires traditionnels autochtones, les terres visées par des traités, les terres des réserves indiennes, ainsi que les secteurs d'exploitation et les établissements métis

#### **3.3 Cadre réglementaire et rôle du gouvernement**

L'EIE devrait indiquer :

- les lois et les approbations réglementaires particulières, y compris la LCEE 2012, qui sont applicables au projet aux paliers fédéral, provincial, régional et municipal

- les politiques gouvernementales, les plans de gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude relatives au projet et à EE et leurs répercussions
- tout traité ou toute entente d'autonomie gouvernementale avec les groupes autochtones, lié(e) au projet ou à l'EE
- tout plan d'utilisation des terres, plan de zonage des terres ou plan directeur d'agglomération
- les normes, lignes directrices ou objectifs régionaux, provinciaux ou nationaux que le promoteur a utilisés pour faciliter l'évaluation des effets environnementaux prévus

#### **4. Description du projet**

##### **4.1 Raison d'être du projet**

L'EIE devra présenter le but du projet en fournissant la raison d'être du projet, le contexte, les problèmes ou les possibilités motivant le projet ainsi que les objectifs poursuivis, et ce, du point de vue du promoteur. Si les objectifs du projet sont liés ou contribuent à des politiques, à des plans ou à des programmes plus vastes des secteurs privé ou public, ces informations devraient aussi être inclus.

##### **4.2 Solutions de rechange pour la réalisation du projet**

L'EIE devra identifier et prendre en considération les effets des solutions de rechange pour exécuter le projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, de la façon décrite à l'annexe A, section A.3.2, Solutions de rechange pour la réalisation du projet, du document d'application de la réglementation de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*.

Le promoteur respectera l'approche suivante lors de l'analyse des solutions de rechange :

- Identifier et décrire de façon suffisamment détaillée des solutions de rechange pour réaliser le projet :
  - élaborer des critères permettant de déterminer la faisabilité de ces solutions sur les plans technique et économique
  - énumérer les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique
- Identifier les effets de chaque solution de rechange réalisable sur les plans technique et économique :
  - décrire de façon suffisamment détaillée les éléments de chaque solution de rechange qui risquent d'entraîner des effets pour permettre une comparaison avec les effets du projet
  - les effets susmentionnés comprennent les effets environnementaux et les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, établis ou potentiels, et sur les intérêts connexes

- Décrire la méthode utilisée pour l'analyse des solutions de rechange et la conclusion formulée (c.-à-d. le moyen privilégié).

Pour plus d'information au sujet de la « raison d'être » et des « solutions de rechange », consulter l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulé « *Raisons d'être* » et « *solutions de rechange* » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

La CCSN est consciente du fait que, lors de la préparation de l'EIE, il se peut qu'un projet n'en soit qu'aux étapes préliminaires. Les promoteurs sont fortement encouragés à mener une analyse des effets environnementaux lorsqu'ils n'ont pas pris de décision finale quant à l'emplacement des infrastructures du projet, aux technologies employées ou aux diverses options offertes pour différentes composantes de projet.

### **4.3 Portée du projet**

La portée du projet aux fins de l'EE englobe l'ensemble des phases, des composantes, des activités et des décisions fédérales proposées par le promoteur de la façon décrite dans la description du projet qui a été déterminé comme répondant aux exigences du [Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné](#). La Commission de la CCSN peut également déterminer que d'autres composantes ou activités liées au projet doivent être incluses dans la portée du projet.

Le promoteur analysera l'ensemble des phases, des composantes, des activités et des décisions fédérales identifiées dans la portée du projet pendant l'évaluation des effets.

#### **4.3.1 Composantes du projet**

L'EIE devra décrire le projet en présentant les composantes, les ouvrages connexes et accessoires et les autres caractéristiques permettant d'en comprendre les effets environnementaux.

#### **4.3.2 Activités liées au projet**

L'EIE comprendra la description de chaque phase liée au projet proposé.

Cette description englobera une présentation détaillée des activités qui seront réalisées au cours de chaque phase, de l'emplacement de chaque activité, des résultats attendus. Elle donnera aussi une indication de l'ampleur et de l'échelle de chaque activité.

Bien qu'une liste complète des activités du projet soit requise, l'accent doit être mis sur les activités les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux. L'EIE devra fournir suffisamment de renseignements pour permettre de prévoir les effets environnementaux et de répondre aux préoccupations du public et des groupes autochtones qui ont été identifiées. Elle devra mettre en évidence les activités qui comportent des périodes de perturbation accrue de l'environnement ou le rejet de matières dans l'environnement.

L'EIE comprendra un résumé des modifications apportées au projet depuis sa proposition initiale, y compris les avantages de ces modifications pour l'environnement, les Autochtones et le public.

L'EIE devra inclure un calendrier détaillé décrivant le moment de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités associées au projet.

## 5. Portée de l'évaluation environnementale

### 5.1 Éléments à examiner

L'établissement de la portée fixe les paramètres de l'EE et centre l'évaluation sur des questions et des préoccupations pertinentes. La deuxième partie de ce document définit les éléments à prendre en compte dans l'EE, y compris les éléments énumérés au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 :

- a) les effets environnementaux du projet désigné visés à l'article 5 (tels que les changements qui risquent d'être causés à l'habitat des poissons, aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs), y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement
- b) l'ampleur de ces effets environnementaux
- c) les commentaires du public reçus conformément à la LCEE 2012
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet
- e) les exigences du programme de suivi du projet
- f) les raisons d'être du projet
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement
- i) les résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 de la LCEE 2012
- j) tout autre élément utile à l'EE dont la CCSN exige la prise en compte, conformément aux exigences de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Conformément au paragraphe 19(2) de la LCEE 2012, l'évaluation de la portée des éléments visés aux alinéas (1)a), b), d), e), g), h) et j) est déterminée par la CCSN.

Pour mettre en œuvre la mesure provisoire du gouvernement du Canada concernant les émissions de gaz à effet de serre en amont, la CCSN devra peut-être exiger la prise en considération de ces types d'émissions dans la portée de l'EE. Le 19 mars 2016, une définition des émissions de gaz à effet de serre en amont a été publiée par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique Canada dans la *Gazette du Canada*. La définition proposée du terme en amont comprend « toutes les activités industrielles du point d'extraction des ressources au projet à l'examen ». Les processus qui sont compris à titre d'activités en amont varieront selon la ressource et le type de projet à l'examen. En



général, les activités en amont comprennent l'extraction, le traitement, la manipulation et le transport.

Lorsqu'il existe une méthodologie fiable et réalisable pour calculer les émissions de gaz à effet de serre en amont qui sont liées au projet, le promoteur sera tenu de fournir des renseignements suffisants pour estimer ces types d'émissions. Ces renseignements devraient être présentés pour chaque polluant et devraient être résumés en unités équivalentes de CO<sub>2</sub> par année. Si les émissions de gaz à effet de serre en amont ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, le promoteur devra fournir une justification dans l'EIE.

## **5.2 Portée des éléments**

### **5.2.1 Composantes valorisées à examiner**

Les CV désignent les caractéristiques biophysiques ou humaines sur lesquelles un projet peut avoir des effets. La valeur d'une composante n'est pas seulement reliée à son rôle dans l'écosystème, mais également à l'importance que les êtres humains lui accordent. Par exemple, elle peut avoir une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

L'EIE identifiera les CV liées à l'article 5 de la LCEE 2012, y compris celles qui sont indiquées à la section 9.2 (à la deuxième partie) de ce document et qui pourraient être affectées par les changements dans l'environnement, ainsi que les espèces en péril et leurs habitats essentiels comme stipulé à l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada peut octroyer des permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou tout élément de sa résidence ou de son habitat essentiel, qui serait autrement interdite. Lorsqu'un promoteur identifie une espèce sauvage inscrite ou tout élément de sa résidence ou de son habitat essentiel qui serait touché(e) par les activités du projet, il devrait consulter le Service canadien de la faune aux premiers stades du processus.

La liste définitive des CV devra être présentée dans l'EIE. Cette liste devra être complétée en fonction de l'évolution et de la conception du projet et refléter les connaissances sur l'environnement acquises dans le cadre de la mobilisation du public et des Autochtones. L'EIE devra décrire les méthodes utilisées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs potentiels du projet sur ces composantes.

Les CV devront être décrites d'une façon suffisamment détaillée pour permettre à l'examineur de bien saisir leur importance et d'évaluer les effets environnementaux potentiels pouvant découler des activités du projet. La justification du choix de ces composantes, en tant que CV, et de l'exclusion d'autres, ou de renseignements compris dans les présentes lignes directrices, devra être indiquée dans l'EIE. Certaines exclusions pouvant être contestées, il est important de documenter l'information et les critères utilisés pour la prise de chaque décision. Des exemples de justification comprennent la cueillette de données primaires, la modélisation informatique, les références documentaires, la consultation publique, l'avis d'experts ou le jugement professionnel. L'EIE indiquera les CV, les processus et les interactions qui ont été reconnus comme des

préoccupations lors des ateliers ou des réunions tenus par le promoteur, ou que le promoteur juge susceptibles d'être touchés par le projet. En effectuant cette démarche, l'EIE indiquera quelles sont les parties concernées par ces préoccupations et pour quelle raison, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux, autochtones, sociaux, économiques, récréatifs et esthétiques. Si des commentaires sont présentés au sujet d'une composante qui n'a pas été incluse en tant que CV, ces commentaires seront résumés et la justification de l'exclusion de cette composante sera présentée.

### 5.2.2 Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles utilisées dans l'EE peuvent varier en fonction des CV, et seront considérées séparément pour chaque composante. Afin de confirmer les limites spatiales précisées dans l'EIE, le promoteur est invité à consulter la CCSN, les agences et ministères fédéraux et provinciaux, les administrations locales et les groupes autochtones tout en tenant compte des commentaires du public.

L'EIE décrira les limites spatiales, y compris les zones d'études locale et régionale, de chaque CV à utiliser pour évaluer les effets environnementaux négatifs potentiels du projet, et fournira une justification pour chaque limite. Les limites spatiales seront définies en tenant compte, sans toutefois s'y limiter, des critères suivants :

- a) l'étendue physique du projet proposé, y compris toute installation ou activité extérieure
- b) l'étendue des écosystèmes aquatiques et terrestres qui sont susceptibles d'être touchés par le projet
- c) l'étendue des effets potentiels découlant du bruit, de la lumière et des émissions dans l'atmosphère
- d) l'étendue des effets potentiels du projet sur l'utilisation traditionnelle des terres ou les droits issus de traités
- e) l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, récréatives, culturelles et esthétiques par les collectivités vivant sur le territoire du projet
- f) la taille, la nature et l'emplacement des projets et activités passés, actuels et raisonnablement prévisibles qui pourraient interagir avec les points b), c), d) et e)
- g) la prise en compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones ainsi que des considérations écologiques et techniques

Le promoteur devrait se baser sur les zones d'étude géographiques ci-après pour établir des zones d'étude propres au projet et aux effets :

**Zone d'étude du site :** La zone d'étude du site est l'empreinte du projet (c.-à-d. là où les activités du projet seraient entreprises, y compris les installations, les bâtiments et les infrastructures du projet).

**Zone d'étude locale :** La zone d'étude locale est la zone extérieure aux limites de la zone d'étude du site, où il est prévu que les activités proposées dans le cadre d'une étape

quelconque du projet, que ce soit à la suite d'activités normales ou d'éventuels accidents ou défaillances, auront des effets mesurables sur l'environnement. Les limites doivent changer, s'il y a lieu, à la suite d'une évaluation de l'étendue spatiale des effets potentiels. La limite géographique dépendra du facteur pris en compte (p. ex. une zone d'étude locale désignée pour l'environnement aquatique sera différente de celle désignée pour l'environnement atmosphérique).

**Zone d'étude régionale :** La zone d'étude régionale comprend la zone où les effets potentiels du projet pourraient interagir avec les effets d'autres projets, ce qui pourrait entraîner des effets cumulatifs. La limite géographique des zones d'étude régionale est aussi propre au facteur pris en compte.

Au sein des zones d'étude susmentionnées, la limite d'intérêt s'étendra à une profondeur qui comprendra la pleine étendue des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les limites temporelles de l'EE engloberont toutes les phases du projet qui sont visées par la portée du projet, conformément à la section 4.3 ci-dessus. Si des effets sont prévus après la désaffectation d'un projet, il faudrait en tenir compte dans la définition des limites. L'évaluation est censée indiquer au minimum la période durant laquelle l'impact maximal devrait se produire. On devra tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones pour prendre des décisions relatives aux limites temporelles adéquates. Si les limites temporelles ne couvrent pas l'ensemble des phases du projet, l'EIE doit indiquer les limites utilisées et fournir une justification.

## 6. Consultation du public et des parties intéressées

Conformément aux exigences du document de la CCSN [REGDOC-99.3, \*L'information et la divulgation publiques\*](#), l'EIE devra décrire les activités de participation en cours et proposées, passées ou à venir, relatives au projet, le cas échéant. Il décrira les efforts déployés pour diffuser les renseignements sur le projet ainsi que les renseignements et les documents qui ont été distribués au cours du processus de consultation publique. L'EIE devra indiquer les méthodes utilisées et l'endroit où les consultations ont eu lieu, les personnes et organismes consultés, les questions soulevées et la mesure dans laquelle cette information a été incluse dans la conception du projet ainsi que dans l'EIE. L'EIE décrira de façon sommaire les principaux enjeux soulevés en lien avec le projet et ses effets environnementaux potentiels, ainsi que toutes les questions en suspens et les façons de les régler.

## 7. Mobilisation des Autochtones

Conformément aux exigences du document de la CCSN [REGDOC-3.2.2, \*Mobilisation des Autochtones\*](#), l'EIE devra décrire les activités de mobilisation entreprises par le promoteur auprès des groupes autochtones potentiellement touchés.

L'EIE comprendra les éléments suivants et le promoteur devrait envisager de collaborer avec les groupes autochtones potentiellement touchés pour connaître leurs points de vue au sujet des éléments suivants :

- les objectifs des activités de mobilisation des Autochtones et les méthodes utilisées
- les droits établis ou potentiels de chaque groupe autochtone, y compris la portée géographique, la nature, la fréquence, le moment ainsi que des cartes et des

ensembles de données (p. ex. nombre de prises de poissons) lorsque ces renseignements sont communiqués au promoteur par un groupe ou sont disponibles dans des dossiers publics

- les commentaires, les questions particulières et les préoccupations soulevés par les groupes autochtones et la façon dont les principales préoccupations ont été prises en compte ou résolues
- les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels
- les effets des changements environnementaux sur les peuples autochtones (en matière sanitaire et socio-économique, sur le patrimoine naturel et culturel, y compris toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, et sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles), conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012
- les CV que les groupes autochtones ont suggéré d'inclure dans l'EIE, qu'elles l'aient été ou non, et la justification de toute exclusion
- les mesures identifiées pour atténuer ou accommoder les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, ainsi que les effets des changements environnementaux sur les groupes autochtones, y compris les suggestions soulevées par eux

Pour fournir les informations ci-dessus, on suggère la création d'un tableau de suivi des principales questions soulevées par chaque groupe autochtone, y compris les préoccupations formulées en ce qui concerne le projet, les diverses mesures d'atténuation proposées et, s'il y a lieu, un renvoi à l'analyse du promoteur dans l'EIE.

## **8. Description du milieu**

### **8.1 Environnement de référence**

L'EIE comportera une description de référence du milieu, notamment les composantes du milieu et les processus environnementaux existants, leurs interactions et interdépendances ainsi que le caractère variable des composantes, processus et interactions dans les échelles temporelles convenant à l'EIE. Au moment de décrire les effets environnementaux du projet, le promoteur devra tenir compte du milieu de référence actuel et des tendances environnementales dans la zone du projet. Cette description devra inclure l'examen des projets et des activités que le promoteur ou d'autres parties ont réalisés dans la zone du projet.

En fonction de la portée du projet décrite à la section 4.3 (à la deuxième partie), l'EIE devra présenter l'information de référence de façon suffisamment détaillée afin de permettre la détermination et la compréhension des effets du projet sur les CV. Advenant que d'autres CV soient déterminées au cours de la réalisation de l'EE, leurs conditions de

référence devront aussi être décrites dans l'EIE. La description de référence devrait inclure les résultats des études faites avant la perturbation de l'environnement lors des activités initiales du projet (p. ex. la préparation de l'emplacement).

Le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe B du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour élaborer la caractérisation de l'environnement de référence.

Si une décision fédérale (prise en vertu du paragraphe 5(2) de la LCEE 2012) liée au projet peut entraîner des changements environnementaux tels que des changements sur le territoire domaniale, dans une autre province ou à l'étranger, le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe A, section A.3.7, Environnement socio-économique, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour décrire les conditions de référence en rapport avec ces changements potentiels.

## **9. Évaluation des effets**

### **9.1 Changements prévus au milieu physique**

L'évaluation comprendra un examen des changements environnementaux prévus à la suite de la réalisation du projet ou en raison de pouvoirs, d'attributions ou de fonctions que doit exercer le gouvernement fédéral à l'égard du projet. Ces changements environnementaux doivent être examinés pour chacune des étapes du projet (c.-à-d. construction, exploitation, déclassement) et décrits sous l'angle des aspects suivants :

- l'ampleur
- l'étendue géographique
- le calendrier
- la fréquence
- la durée
- la réversibilité

Dans la mesure où les changements des différentes composantes du milieu physique peuvent être interdépendants dans le cadre d'un écosystème, l'EIE devra expliquer et décrire les liens entre les changements décrits.

Le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe C du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour évaluer les effets environnementaux du projet.

### **9.2 Effets prévus sur les composantes valorisées**

Selon les changements prévus dans l'environnement précisés à la section 9.1 (à la deuxième partie) ci-dessus, le promoteur doit évaluer les effets environnementaux du projet sur les CV identifiées à la section 5.2.1 (à la deuxième partie).

Selon les changements environnementaux énumérés à la section 9.1 (à la deuxième partie), des CV supplémentaires doivent être sélectionnées en fonction des éléments suivants :

- Si le projet risque d'entraîner des changements environnementaux sur le territoire domanial, dans une autre province ou à l'étranger, les CV importantes non mentionnées ci-dessus doivent être répertoriées dans cette section.
- Si des décisions fédérales concernant le projet entraînent un changement environnemental, ces changements environnementaux doivent être considérés comme des CV indépendantes.

Toutes les interrelations entre les CV et les changements apportés à plusieurs CV seront décrites.

### **9.3 Accidents et défaillances**

Le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe A, section A.3.4, Défaillances et accidents, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour évaluer les effets potentiels sur la santé et l'environnement découlant des scénarios d'accidents et de défaillances hypothétiques.

### **9.4 Effets cumulatifs**

Le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe A, section A.3.5, Effets cumulatifs, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour évaluer les effets cumulatifs potentiels du projet.

### **9.5 Environnement socio-économique**

Le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe A, section A.3.7, Environnement socio-économique, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour évaluer les effets socio-économiques indirects du projet.

### **9.6 Effets de l'environnement sur le projet**

Le promoteur utilisera l'information figurant à l'annexe A, section A.3.9, Évaluation des effets de l'environnement sur le projet, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour évaluer les effets de l'environnement sur le projet (c.-à-d. conditions météorologiques graves).

## **10. Mesures d'atténuation**

Chaque EE réalisée en vertu de la LCEE 2012 devra tenir compte de mesures claires et applicables qui sont réalisables sur les plans techniques et économiques et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet. Les mesures d'atténuation qui sont réalisables des points de vue technique et économique

comprennent l'application des pratiques exemplaires de l'industrie, des principes de prévention de la pollution tels que les meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR) et des principes de radioprotection tels que le fait de maintenir les expositions et les doses au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA). En vertu de la LCEE 2012, l'atténuation comprend des mesures destinées à éliminer, à réduire ou à limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné, et des mesures de rétablissement en cas de tels effets grâce à des activités de remplacement, de restauration ou d'indemnisation, voire d'autres moyens.

Chaque mesure sera explicite, réalisable, mesurable et vérifiable, et sera décrite de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre. Il est possible que les mesures d'atténuation soient incluses comme conditions dans l'énoncé de décision concernant l'EE ou dans d'autres mécanismes de conformité et d'application fournis dans le cadre des processus de délivrance de permis ou d'autorisation d'autres autorités.

Le promoteur est encouragé à utiliser une approche visant à éviter et à réduire le(s) effet(s) à la source. Une telle approche peut inclure la modification de la conception du projet ou la relocalisation des composantes du projet.

L'EIE décrira les pratiques d'atténuation, les politiques et les engagements habituels qui constituent des mesures d'atténuation réalisables d'un point de vue technique et économique et qui seront employées dans le cadre d'une pratique standard, quel que soit l'emplacement (y compris les mesures visant à atténuer les effets socio-économiques négatifs). L'EIE devra ensuite décrire le plan de protection de l'environnement et le système de gestion de l'environnement que le promoteur utilisera pour mettre en œuvre ce plan. Le plan doit fournir une perspective générale de la manière dont les effets potentiellement négatifs seraient atténués et gérés au fil du temps. L'EIE expliquera les mécanismes mis en œuvre par le promoteur pour garantir que les entrepreneurs et les sous-traitants respecteront ces engagements et ces politiques ainsi que les programmes de vérification et d'application.

L'EIE devra ensuite décrire les mesures d'atténuation propres à chaque effet environnemental énuméré. Les mesures devront être rédigées comme des engagements particuliers décrivant clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre et le résultat environnemental visé par les mesures d'atténuation. L'EIE décrira les mesures d'atténuation relatives aux espèces ou à l'habitat essentiel visé par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ces mesures seront conformes à tout permis délivré aux termes de la LEP ainsi qu'à tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent.

L'EIE précisera les interventions, les travaux, les techniques de réduction de l'empreinte écologique, la meilleure technologie existante, les mesures correctives ainsi que tout ajout prévu aux diverses phases du projet visant à éliminer ou à atténuer les effets négatifs potentiels du projet. L'EIE devra aussi comporter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique. La ou les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet néfaste doivent être explicites. Le promoteur est également encouragé à proposer des mesures d'atténuation pour les effets négatifs qui ne sont pas si importants.

L'EIE devra présenter les autres mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui n'ont pas été retenues et expliquer les motifs pour lesquels elles ont été rejetées. Les compromis entre les économies de coût et l'efficacité associées aux diverses mesures d'atténuation doivent être justifiés. L'EIE doit préciser qui est responsable de la mise en œuvre des mesures et du mécanisme de reddition de comptes.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation pour lesquelles peu d'expérience existe, ou pour lesquelles la question de l'efficacité soulève des interrogations, au cas où ces mesures ne seraient pas efficaces, il faut décrire les risques et les effets potentiels sur l'environnement de façon claire et concise. De plus, l'EIE devra déterminer dans quelle mesure les innovations technologiques peuvent contribuer à atténuer les effets environnementaux. Dans la mesure du possible, l'EIE fournira des renseignements détaillés sur la nature de ces mesures, leur mise en œuvre et leur gestion, ainsi que sur la façon de les intégrer dans le programme de suivi.

## **11. Conclusion sur l'importance**

Le promoteur utilisera l'orientation et l'information figurant à l'annexe A, section A.3.6, Importance des effets résiduels, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour la préparation de cette section de l'EIE.

## **12. Programme de suivi**

Le promoteur utilisera l'orientation et l'information figurant à l'annexe A, section A.3.10, Programme de suivi de l'EE, du document de la CCSN REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, pour la préparation de cette section de l'EIE.

Le cas échéant, le promoteur décrira la façon dont le programme de suivi se rapporte au plan de protection de l'environnement et au système de protection de l'environnement du projet, comme mentionné à la section 10 ci-dessus.

Les prévisions des effets, les hypothèses et les mesures d'atténuation de l'évaluation environnementale qui doivent être évaluées dans le programme de suivi doivent être converties en des objectifs de surveillance pouvant être vérifiés sur le terrain. La surveillance devrait comprendre une évaluation statistique de la justesse des données de base existantes, qui serviront de valeurs repères pour vérifier les effets du projet et pour décider si la surveillance doit être renforcée avant les travaux de construction ou la phase d'exploitation pour permettre d'établir une base de référence plus solide pour le projet.

Le promoteur devra proposer un calendrier pour le programme de suivi. Le calendrier devrait indiquer le moment, la fréquence et la durée de la surveillance des effets. Il est élaboré une fois que le promoteur a procédé à une évaluation statistique du temps qu'il faudra pour détecter les effets, compte tenu de l'estimation de la variabilité de référence, de l'ampleur des effets environnementaux probables et du niveau souhaité de fiabilité statistique (erreurs de type 1 et de type 2).

La description du programme de suivi devra inclure les procédures ou plans d'urgence ou toute autre disposition de gestion adaptative conçue pour contrer les effets imprévus ou corriger les dépassements, afin d'assurer la conformité aux données de référence, aux normes de réglementation ou aux lignes directrices.



Le programme de suivi devra décrire les rôles et les responsabilités des responsables du programme et de son processus d'examen par des pairs et par le public.

L'EIE devrait fournir une discussion sur les exigences du programme de suivi et comprendre :

- les objectifs et la structure du programme de suivi et les CV ciblées dans le programme
- un résumé tabulaire et un texte expliquant les grands éléments du programme, y compris :
  - une description de chaque activité de surveillance associée aux différents éléments
  - chacun des deux objectifs généraux du programme auquel l'activité s'applique (p. ex. vérifier les prévisions de l'EE, déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation)
  - l'énoncé particulier de l'EE qui se rapporte à cet objectif générique et qui sera au cœur de cette activité (p. ex. objectif du programme : vérification des effets prévus; effets de l'évaluation environnementale : aucun effet néfaste potentiel)
  - l'objectif spécifique de surveillance pour cette activité
  - le calendrier prévu
- les rôles et les responsabilités du promoteur, des organismes de réglementation, des peuples autochtones, des organisations locales et régionales et d'autres dans le cadre de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats du programme
- la participation possible de chercheurs indépendants
- les sources de financement du programme
- la gestion de l'information et la présentation de rapports (fréquence et forme des rapports et méthodes de déclaration)
- les occasions offertes au promoteur d'inclure la participation du public et des groupes autochtones lors de la réalisation et de la mise en œuvre du programme

Le plan du programme de suivi devrait être décrit dans l'EIE avec un niveau de détail suffisant pour qu'un jugement indépendant puisse être porté quant à la probabilité que le programme fournisse le type, la quantité et la qualité de renseignements requis pour vérifier, de façon fiable, les effets prévus (ou l'absence d'effets) et confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation.

## Bibliographie

Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). REGDOC-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, mars 2012, [nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/rdgd993/index.cfm](http://nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/regulatory-documents/published/html/rdgd993/index.cfm)

CCSN. REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Politique, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, décembre 2016, [nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/consultation/comment/regdoc2-9-1-policy.cfm](http://nuclearsafety.gc.ca/fra/acts-and-regulations/consultation/comment/regdoc2-9-1-policy.cfm)

CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation du public et des Autochtones : Mobilisation des Autochtones*, février 2016, [nuclearsafety.gc.ca/pubs\\_catalogue/uploads\\_fre/REGDOC-3-2-2-Aboriginal-Engagement-fra.pdf](http://nuclearsafety.gc.ca/pubs_catalogue/uploads_fre/REGDOC-3-2-2-Aboriginal-Engagement-fra.pdf)

Bureau du Conseil privé du Canada. *Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*. ISBN 0-662-67486-3F, n° de catalogue C2003-980218-1F.

Affaires autochtones et du Nord Canada. Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités, [http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris\\_online/home-accueil.aspx](http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/home-accueil.aspx)